

DEUXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

PREMIÈRE PARTIE

SÉANCES PUBLIQUES

SECOND (EXTRAORDINARY) SESSION

PART I.

PUBLIC SITTINGS

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

DEUXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

PREMIÈRE
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le 9 janvier 1923, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Loder, Président¹⁾.*

Présents :

MM. LODER, *Président*,
WEISS, *Vice-Président*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,

MOORE,

ALTAMIRA,

ANZILOTTI,

HUBER,

BEICHMANN,

NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

LE PRÉSIDENT déclare ouverte la deuxième session (session extraordinaire) de la Cour. Cette session a été convoquée à la demande du Conseil de la Société des Nations pour donner un avis consultatif sur la question de savoir si le différend entre la France et la Grande-Bretagne, au sujet des décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921, et de leur application aux ressortissants britanniques, est ou n'est pas, d'après le droit international, une affaire exclusivement d'ordre intérieur (article 15, alinéa 8, du Pacte).

Après avoir souhaité, au nom de la Cour, la bienvenue aux agents et avocats des deux Gouvernements intéressés,

1) Deuxième séance de la Cour.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SECOND (EXTRAORDINARY) SESSION

FIRST
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on January 9th, 1923, at 10-30 a.m.,
the President, M. Loder, presiding¹).*

Present :

MM. LODER, *President*,
WEISS, *Vice-President*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
HUBER,
BEICHMANN,
NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT declared the Second (Extraordinary) Session of the Court to be opened. This Session had been convoked at the request of the Council of the League of Nations, in order to give an advisory opinion on the question whether the dispute which had arisen between France and Great Britain concerning the Nationality Decrees promulgated in Tunis and Morocco (French zone) on November 8th, 1921, and their application to British subjects was or was not by international law solely a matter of domestic jurisdiction (Article 15, paragraph 8, of the Covenant).

After welcoming, on behalf of the Court, the Agents and Counsel of the two interested Governments, the President

1) Second meeting of the Court.

le Président annonce que, d'accord avec le désir des représentants de ces Gouvernements, c'est l'avocat du Gouvernement britannique qui prendra la parole le premier devant la Cour, et que, si les Gouvernements le désirent, la Cour admettra des répliques et des dupliques.

Le Président annonce également que si, après l'exposé des plaidoiries, et ayant examiné l'affaire, la Cour croit devoir poser des questions aux représentants, il leur en sera fait part en temps utile.

Enfin, le Président prie les orateurs d'entrecouper leurs exposés de temps d'arrêt, de façon à en permettre la traduction orale immédiate.

Sir DOUGLAS HOGG, au nom du Gouvernement britannique, expose la thèse britannique dans les termes reproduits en annexe (voir annexe n^o 2).

LE PRÉSIDENT propose, à 13 h. 15, de suspendre la séance jusqu'à 15 h. 15. Cette proposition est acceptée avec l'assentiment des représentants des Gouvernements intéressés.

La séance est reprise à 15 h. 15.

Sir DOUGLAS HOGG poursuit et termine son exposé de la thèse britannique (voir annexe n^o 2).

LE PRÉSIDENT déclare que la Cour tiendra une audience publique le mercredi 10 janvier à 10 h. 30, pour entendre l'exposé que doit faire M. de Lapradelle au nom du Gouvernement français.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président de la Cour :

(Signé) LODER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

announced that, in accordance with the wishes of the representatives of those Governments, Counsel for the British Government would address the Court in the first place, and that, should the Governments so desire, replies and rejoinders would be admitted.

The President further stated that if, after presentation and consideration of the case, the Court should have further questions to put to the representatives, notice would be given them in sufficient time.

The President finally asked the orators to make pauses at convenient places in their statements, in order to facilitate the interpretation of their speeches.

Sir DOUGLAS HOGG, on behalf of the British Government, stated the British case in the terms reproduced in the annex to the present minutes. (See Annex No. 2).

The PRESIDENT at 1.15 p.m. proposed the adjournment of the meeting until 3.15 p.m. This proposal, with the assent of the representatives of the interested Governments, was carried.

The Court re-opened at 3.15 p.m.

Sir DOUGLAS HOGG continued and concluded his statement of the British case. (See Annex No. 2)

The PRESIDENT declared that the Court would hold a public sitting on Wednesday, January 10th, at 10.30 a.m., on which occasion M. de Lapradelle would be called upon to speak on behalf of the French Government.

The Court rose at 5 p.m.

(Signed) LODER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

DEUXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

DEUXIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le 10 janvier 1923, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Loder, Président.¹⁾*

Présents :

MM. LODER, *Président*,
WEISS, *Vice-Président*,

LORD FINLAY,

MM. NYHOLM,

MOORE,

ALTAMIRA,

ANZILOTTI,

HUBER,

BEICHMANN,

NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT donne la parole au représentant de la France,
M. A. de Lapradelle.

M. DE LAPRADELLE fait l'exposé qui est reproduit à l'an-
nexe n° 3.

A 13 h., le Président propose l'ajournement de l'audience
jusqu'à 15 h. 30. Cette proposition est adoptée avec l'as-
sentiment des représentants des Gouvernements intéressés.

L'audience est reprise à 15 h. 30.

M. DE LAPRADELLE continue son exposé (voir annexe n° 3)
de la thèse française jusqu'à 16 h. 55, heure à laquelle
l'audience est de nouveau suspendue jusqu'à 10 h. 30 du
lendemain matin.

Le Président de la Cour :

(Signé) LODER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

1) Troisième séance de la Cour.

SECOND (EXTRAORDINARY) SESSION

SECOND PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on January 10th, 1923, at 10.30 a.m.,
the President, M. Loder, presiding.¹⁾*

Present :

MM. LODER, *President,*
WEISS, *Vice-President,*

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,

MOORE,

ALTAMIRA,

ANZILOTTI,

HUBER,

BEICHMANN,

NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

The PRESIDENT called upon M. A. de Lapradelle, the French representative, to speak.

M. DE LAPRADELLE made the statement reproduced in Annex No. 3.

The PRESIDENT, at 1 p.m., proposed the adjournment of the meeting until 3.30 p.m. This proposal, with the assent of the representatives of the interested Governments, was carried.

The Court re-opened at 3.30 p.m.

M. DE LAPRADELLE continued his statement (see Annex No.3) of the French case until 4.55 p.m., when the hearing was again adjourned to 10.30 a.m. on the following day.

(Signed) Loder,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

1) Third meeting of the Court.

DEUXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

TROISIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le 11 janvier 1923, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Loder, Président.¹⁾*

Présents :

MM. LODER, *Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
HUBER,
BEICHMANN,
NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. de Lapradelle, représentant de la France.

M. de LAPRADELLE continue l'exposé reproduit à l'annexe n^o 4.

A 12 h. 40, le Président propose de suspendre la séance jusqu'à 15 h. 30. Cette proposition est adoptée avec l'assentiment des représentants des Gouvernements intéressés.

La séance est reprise à 15 h. 30.

M. DE LAPRADELLE poursuit son exposé de la thèse française jusqu'à 17 h. 30. (Voir annexe n^o 4.)

LE PRÉSIDENT demande alors à M. de Lapradelle s'il lui reste d'autres arguments à présenter et, dans ce cas,

1) Quatrième séance de la Cour.

SECOND (EXTRAORDINARY) SESSION

THIRD
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on January 11th, 1923, at 10.30 a.m.,
the President, M. Loder, presiding.¹⁾*

Present :

MM. LODER, *President*,
WEISS, *Vice-President*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,

MOORE,

ALTAMIRA,

ANZILOTTI,

HUBER,

BEICHMANN,

NEGULESCO.

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT called upon M. de Lapradelle, the French representative, to speak.

M. DE LAPRADELLE continued the statement reproduced in Annex No. 4.

The PRESIDENT, at 12.40 p.m., proposed the adjournment of the meeting until 3.30 p.m. This proposal, with the assent of the representatives of the interested Governments, was carried.

The Court re-opened at 3.30 p.m.

M. DE LAPRADELLE continued his statement of the French case until 5.30 p.m. (See Annex No. 4.)

The PRESIDENT then asked M. de Lapradelle if he had any further arguments to advance, and if so, if he would have

1) Fourth meeting of the Court.

s'il verrait quelques objections à les présenter le lendemain.

M. DE LAPRADELLE se déclare d'accord, mais demande l'autorisation d'indiquer certains documents ultérieurs relatifs à la question.

L'autorisation ayant été accordée, M. DE LAPRADELLE donne lecture de certains jugements.

L'audience est alors suspendue jusqu'au lendemain. à 10 h. 30.

Le Président de la Cour :

(Signé) LODER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

any objection to delivering them on the following day.

M. DE LAPRADELLE assented, but asked permission first to read certain further decisions on the subject.

This permission was given and M. de Lapradelle read the decisions in question.

The hearing was then adjourned until 10.30 a.m. on the following day.

(Signed) LODER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

DEUXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

QUATRIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le 12 janvier 1923, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Loder, Président.¹⁾*

Présents :

MM. LODER, *Président*,
WEISS, *Vice-Président*,

LORD FINLAY.

MM. NYHOLM,
MOORE,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
HUBER,
BEICHMANN,
NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. de Lapradelle, représentant de la France.

M. DE LAPRADELLE continue l'exposé, reproduit à l'annexe n° 5.

A 12 h. 40, le Président propose de suspendre la séance jusqu'à 15 h. 15. Cette proposition est adoptée avec l'assentiment des représentants des Gouvernements intéressés.

La séance est reprise à 15 h. 15.

M. DE LAPRADELLE poursuit et termine son exposé de la thèse française. (Voir annexe n° 5).

1) Cinquième séance de la Cour.

SECOND (EXTRAORDINARY) SESSION

FOURTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on January 12th, 1923, at 10.30 a.m.,
the President, M. Loder, presiding.¹⁾*

Present :

MM. LODER, *President*,
WEISS, *Vice-President*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
HUBER,
BEICHMANN,
NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT called upon M. de Lapradelle, the French representative, to speak.

M. DE LAPRADELLE continued the statement reproduced in Annex No. 5.

The PRESIDENT, at 12.40 p.m. proposed the adjournment of the meeting until 3.15 p.m. This proposal, with the assent of the representatives of the interested Governments, was carried.

The Court re-opened at 3.15 p.m.

M. DE LAPRADELLE continued and concluded his statement of the French case. (See Annex No. 5).

¹⁾ Fifth Meeting of the Court.

LE PRÉSIDENT déclare que la Cour se réunira le lendemain
à 10 h. 30.

Sir Ernest Pollock sera prié de prendre la parole.

La séance est levée à 18 h. 5.

Le Président de la Cour :
(Signé) LODER,
Le Greffier de la Cour :
(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

The PRESIDENT declared that the Court would meet again at 10.30 a.m. on the following day, when Sir Ernest Pollock would be asked to speak.

The Court rose at 6.5 p.m.

(Signed) LODER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

DEUXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

CINQUIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le 13 janvier 1923, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Loder, Président.¹⁾*

Présents :

MM. LODER, *Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
HUBER,
BEICHMANN,
NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

LE PRÉSIDENT donne la parole à sir Ernest Pollock, représentant de la Grande-Bretagne.

Sir ERNEST POLLOCK fait l'exposé reproduit à l'annexe n° 6.

LE PRÉSIDENT déclare que la prochaine séance aura lieu le même jour à 15 h. 15. La parole sera donnée à M. Mérillon, représentant du Gouvernement français.

La séance est levée à 12 h. 40.

Le Président de la Cour :
(Signé) LODER.
Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

1) Sixième séance de la Cour.

SECOND (EXTRAORDINARY) SESSION

FIFTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague.
on January 13th, 1923, at 10.30 a.m.,
the President, M. Loder, presiding.¹⁾*

Present :

MM. LODER, *President*,
WEISS, *Vice-President*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,
MOORE,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
HUBER,
BEICHMANN,
NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT called upon Sir Ernest Pollock, the British representative, to speak.

Sir ERNEST POLLOCK made the statement reproduced in Annex No. 6.

The PRESIDENT declared that the next sitting would take place at 3.15 in the afternoon of the same day, when M. Mérillon, the representative of the French Government, would be asked to speak.

The Court rose at 12.40 p.m.

(Signed) LODER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹⁾ Sixth Meeting of the Court.

DEUXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

SIXIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenu au Palais de la Paix, La Haye,
le 13 janvier 1923, à 15 h. 15,
sous la présidence de M. Loder, Président.¹⁾*

Présents :

MM. LODER, *Président.*
WEISS, *Vice-Président.*

Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
HUBER,
BEICHMANN,
NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Mérillon, représentant de la France.

M. MÉRILLON fait l'exposé reproduit à l'annexe n^o 7.

LE PRÉSIDENT remercie les représentants des Gouvernements intéressés pour les informations qu'ils ont bien voulu donner.

M. MÉRILLON demande l'autorisation de donner lecture des conclusions finales du Gouvernement français.

L'autorisation ayant été accordée, M. MÉRILLON donne lecture des conclusions qu'il dépose à la Cour, et qui sont reproduites à l'annexe n^o 8.

1) Septième séance de la Cour.

SECOND (EXTRAORDINARY) SESSION

SIXTH PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on January 13th, 1923, at 3.15 p.m.,
the President, M. Loder, presiding.¹⁾*

Present :

- MM. LODER, *President*,
WEISS, *Vice-President*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
HUBER,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT called upon M. Mérillon, the French representative, to speak.

M. MÉRILLON made the statement reproduced in Annex No. 7.

The PRESIDENT thanked the representatives of the interested Governments for the information which they had so courteously given.

M. MÉRILLON asked permission to read out the formal conclusions of the French Government on the question.

This permission was granted, and M. MÉRILLON read the statement which is reproduced in Annex No. 8. The conclusions were deposited with the Court.

1) Seventh meeting of the Court.

II

Sir DOUGLAS HOGG donne lecture des conclusions finales du Gouvernement britannique sur le même sujet.

Ces conclusions, déposées à la Cour, sont reproduites à l'annexe n° 9.

LE PRÉSIDENT déclare que les débats sont clos, sous réserve de la possibilité que, après délibération en Chambre du conseil, la Cour estime utile de poser certaines questions aux représentants des Gouvernements intéressés.

L'avis consultatif que la Cour a été invitée à donner par résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 4 octobre, sera lu en séance publique.

La Cour se réunira en Chambre du conseil le mardi 16 janvier à 15 h.

La séance est levée à 17 h. 55.

Le Président de la Cour :

(*Signé*) LODER.

Le Greffier de la Cour :

(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

II

Sir DOUGLAS HOGG read the final conclusions of the British Government on the same subject. The conclusions, which are reproduced in Annex No. 9 were deposited with the Court.

The PRESIDENT declared the hearings closed, subject to the reservation that, after deliberating in private, the Court might decide to put certain questions to the representatives of the interested Governments.

The advisory opinion which the Court had been requested to give by the Resolution of the Council of the League of Nations of October 4th would be rendered in open Court.

The Court was to meet in private on Tuesday, January 16th, at 3 p.m.

The Court rose at 5.55 p.m.

(*Signé*) LODER,
President.

(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.
Registrar.

DEUXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

SEPTIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le 7 février 1923, à 11 heures,
sous la présidence de M. Loder, Président.¹⁾*

Présents :

MM. LODER, *Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
LORD FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
ANZILOTTI,
HUBER,
BEICHMANN,
NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

LE GREFFIER annonce qu'à l'ordre du jour se trouve l'Avis consultatif n° 4, donné en réponse à la question de savoir :

« Si le différend entre la France et la Grande Bretagne au sujet des décrets de nationalité, promulgués à Tunis et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921, et de leur application aux ressortissants britanniques, est ou n'est pas, d'après le droit international, exclusivement d'ordre intérieur (article 15, paragraphe 8 du Pacte). »

LE PRÉSIDENT donne lecture, en français et en anglais, de cet Avis consultatif.

L'Avis est reproduit dans l'annexe n° 18. ²⁾

L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS fait la déclaration suivante :

1) Vingtième séance de la Cour.

2) Non reproduit ici. Voir *Recueil des Avis consultatifs*, Série B, n° 4 (Publications de la Cour permanente de Justice internationale).

SECOND (EXTRAORDINARY) SESSION

SEVENTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, February 7th, 1923, at 11 a.m.,
the President, M. Loder, presiding.¹⁾*

Present :

MM. LODER, *President*,
WEISS, *Vice-President*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
ANZILOTTI,
HÜBER,
BEICHMANN,
NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

THE REGISTRAR stated that there was on the Agenda the Advisory Opinion N^o. 4, given in reply to the question :

“Whether the dispute between France and Great Britain as to the Nationality Decrees issued in Tunis and Morocco (French zone) on November 8th, 1921, and their application to British subjects, is or is not by international law solely a matter of domestic jurisdiction (Article 15, paragraph 8 of the Covenant”).

THE PRESIDENT read the Advisory Opinion in French and in English.

The opinion is attached as Annex No. 18.²⁾

THE AGENT FOR THE FRENCH GOVERNMENT made the following declaration :

1) Twentieth Meeting of the Court.

2) Not reproduced here. See *Collection of Advisory Opinions*, Series B, N^o. 4, (Publications of the Permanent Court of International Justice).

« Le Gouvernement français s'incline respectueusement devant une décision qui ne donne pas satisfaction à toutes ses conclusions.

« Il rend hommage aux sentiments de réserve qui ont conduit la Cour à s'en tenir à l'examen de la nature même du débat sans statuer sur le fond. Par contre, il tient essentiellement à ce que, dès aujourd'hui, il soit bien établi que cet échec — qu'il espère passer — n'atteint en quoi que ce soit la haute et souveraine confiance qu'il a en la haute magistrature qui vient de rendre sa décision.

« Dans ces conditions, je demande à la Cour de vouloir bien me permettre de déposer sur son bureau les conclusions suivantes, conclusions dernières du Gouvernement français, consécutives à la décision du 7 février 1923 :

« Considérant que l'avis de la Cour permanente de Justice internationale rendu ce jour a pour conséquence de rendre applicable le paragraphe (c) de la décision du Conseil de la Société des Nations aux termes duquel les deux Gouvernements anglais et français se mettront d'accord pour soumettre l'affaire dans son ensemble à un arbitrage ou à un règlement juridique ;

« Considérant qu'il y a intérêt à ce que cet accord soit réalisé le plus tôt possible, et que le Gouvernement français a déjà fait connaître sur ce point son désir au cours des débats, à plusieurs reprises ; qu'il est, par suite, autorisé à solliciter dès à présent l'assentiment du Gouvernement anglais par une déclaration en justice ;

« Par ces motifs,

« Il plaira à la Cour,

« donner acte au Gouvernement français de ce qu'il propose au Gouvernement anglais de soumettre l'affaire dans son ensemble à la Cour permanente de Justice internationale ».

L'AGENT DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE fait la déclaration suivante :

« Bien que je ne sois pas autorisé à faire une réponse définitive aux conclusions finales du Gouvernement français telles

“The French government respectfully accepts a decision which does not give satisfaction to all its conclusions.

“It desires to express its appreciation of the reasons which have induced the Court to confine itself to consideration of the nature of the dispute, without pronouncing upon the merits. On the other hand it desires at once to make quite clear that the fact that its contentions have been rejected — it hopes only temporarily — does not in any way decrease its absolute and entire confidence in the illustrious tribunal which has just given its decision.

“In these circumstances I beg the Court to allow me to hand in the following further conclusions of the French government, following upon the decision of February 7th, 1923 :

“Considering that the opinion of the permanent Court of international Justice pronounced this day renders applicable sub-section (c) of the decision of the Council of the League of Nations, according to which the English and French Governments will conclude an agreement to submit the whole dispute to arbitration or to judicial settlement.

“Considering that it is desirable that this agreement should be concluded as soon as possible and that the French Government has already made known its wishes on this point on several occasions during the discussion; and that it is therefore justified in taking this opportunity to request the assent of the British Government by means of a declaration in Court.

“For these reasons

“May it please the Court to place on record that the French government proposes to the English Government that the case should be submitted on its merits to the Permanent Court of International Justice.”}

THE AGENT FOR THE BRITISH GOVERNMENT made the following declaration :

“Although I am not authorised to make a definite reply to the final conclusions of the French government resulting from

qu'elles résultent de l'Avis qui vient d'être donné par la Cour, je suis pourtant convaincu que le Gouvernement de Sa Majesté examinera, avec la plus grande attention, toutes propositions que le Gouvernement français jugerait bon de lui faire concernant le soumission pour arrêt de l'ensemble du différend à la Cour permanente de Justice internationale.

« Je me permets d'exprimer à la Cour les remerciements du Gouvernement de Sa Majesté pour la façon approfondie et rapide dont la Cour a bien voulu répondre à la question qui lui avait été déferée. »

LE PRÉSIDENT donne acte aux Agents des deux Gouvernements des déclarations qu'ils viennent de faire.

LE PRÉSIDENT déclare close la deuxième session (extraordinaire) de la Cour.

La séance est levée à 12 h. 30.

Le Président de la Cour :

(Signé) LODER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

the opinion which has just been delivered by the Court, I feel sure His Majesty's Government will give careful consideration to any proposals which the French Government may see fit to address to them for the submission of the whole matter in dispute to the decision of the Permanent Court of International Justice, to whom I wish to extend my thanks in the name of His Majesty's Government, for the careful and prompt manner in which the Court has answered the question placed before it."

THE PRESIDENT stated that the declarations made by the Agents of the two Governments were duly placed on record.

THE PRESIDENT declared the Second (Extraordinary) Session of the Court terminated.

The Court rose at 12.30 p. m.

(*Signé*) LODER,
President.

(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.
Registrar.
